

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMINTER

764 rue de la gare
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRAM/0100050094/2024-0965
Code AIOT : 0100050094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement COMINTER implanté 764 rue de la gare 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Un des principaux objectifs du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « règlement F-gas ») est la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère. Ainsi, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires réalise depuis 2022 des actions nationales annuelles sur la prévention des fuites de Fluides Frigorigènes Fluorés (FFF). En 2024, l'action porte sur le contrôle des distributeurs et des opérateurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMINTER
- 764 rue de la gare 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100050094
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COMINTER est un magasin spécialisé dans la vente de matériel électrique qui dispose de 4 points de vente : Saint-Denis (siège), Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-André. Dans ce cadre, l'exploitant propose des climatiseurs contenant du R32 à la vente.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-84	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-77-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de vente Est de COMINTER n'est pas conforme au code de l'environnement s'agissant des 4 points contrôlés. COMINTER doit mettre en œuvre sous un mois, pour l'ensemble de ses points de vente du territoire, les actions détaillées dans ce rapport (registre, affichage, déclaration, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-84
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes : - les autres distributeurs d'équipements ; - les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ; - les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de la prescription contrôlée. En effet, selon le responsable, les attestations de capacité ne sont pas présentes sur le lieu de vente car centralisées au niveau du siège de Saint-Denis. Concernant les contrats d'assemblage, l'exploitant possède bien le CERFA réglementaire mais ce dernier n'est pas utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre la prescription contrôlée lors des ventes des climatiseurs préchargés contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : «Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.»

Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la déclaration. Selon le responsable, les déclarations sont centralisées au siège à Saint-Denis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection la justification de sa déclaration à l'ADEME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée :
« Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »
Constats :
L'exploitant ne dispose pas du registre réglementaire sur site. D'après le responsable du magasin, les attestations de capacité des opérateurs sont conservées au siège à Saint-Denis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
COMINTER met en œuvre le registre réglementaire objet de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-77-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée :
« Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de

marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114. Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés. Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires. »
Constats : L'exploitant dispose d'un présentoir en magasin pour ses équipements frigorifiques fluorés. En revanche, l'inspection constate l'absence de l'affichage réglementaire conformément à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : COMINTER met en place l'affichage réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois